7. Arrêt du 11 Février 1914 dans la cause Administration de la faillite Delherse.

Entscheidungen der Schuldbetreibungs-

Art. 262 al. 1º LP: Lorsqu'un jugement définitif a condamné une masse en faillite à rendre au tiers revendiquant l'objet revendiqué ou à lui payer une somme déterminée, l'administration de la faillite est tenue, si elle a réalisé l'objet, de verser au revendiquant la somme fixée par le jugement avant de payer les frais de faillite ou d'acquitter toutes autres dettes de la masse.

Les frais du procès en revendication constituent une dette ordinaire de la masse qui doit concourir avec les autres dettes de celle-ci.

A. – Par jugement du 20 février 1911, la masse en faillite de Rémy Delherse, à Monthey, a été condamnée à rendre à la maison Hug & Cie, à Bâle, deux pianos où à lui payer la somme de 1208 fr. 90 plus les frais du procès.

Le 14 juillet suivant, l'administration de la faillite (l'office des faillites de Monthey) avisait la ma son Hug & Cie « que les pianos étaient déjà vendus et qu'en conséquence la créancière serait colloquée sur le produit de ces ventes ».

B. — Hug & Cie ont recouru, le 28 juillet 1913, à l'autorité inférieure de surveillance du district de Monthey en demandant qu'il fût ordonné à l'administration de la faillite de leur payer immédiatement la somme de 1584 fr. 25, avec intérêts à 5% dès le 31 juillet 1913. Ils faisaient valoir que leur droit de propriété sur les deux pianos avait été expressément reconnu par le jugement du Tribunal de Monthey, qu'en conséquence ces pianos ne faisaient pas partie des biens de la masse et que l'administration de la faillite aurait dû les rendre immédiatement ou bien en payer la valeur telle qu'elle était fixée par le jugement.

L'administration de la faillite répondit le 30 août que « le sort de la créance de la recourante sera réglé par

le tableau de la distribution de la faillite ». Hug & Cie protestèrent, le 19 septembre, contre cette manière de voir, soutenant que leur créance n'était pas une créance contre le failli, mais une créance contre la masse qui avait « remplacé leur droit de revendication ». L'administration de la faillite maintint son point de vue, tout en reconnaissant devoir la somme fixée par le jugement du Tribunal de Monthey, déclarant que cette somme devait être payée «avant les créances privilégiées, sur le solde disponible après le paiement des frais d'administration et de liquidation et le remboursement des créances hypothécaires ».

C. - Par décision du 6 novembre 1913, l'autorité inférieure de surveillance a admis le recours dans ce sens que « l'administration de la masse Delherse est » tenue de verser immédiatement aux recourants :

» en capital Fr. 1208 90 » intérêts au 31 juillet 1913 » 196 30 » soit Fr. 1405 20

» avec intérêts légaux dès le 31 juillet 1913. »

Ouant aux frais de procès, l'autorité de surveillance a estimé qu'ils ne sauraient être exigés avant le dépôt du tableau de distribution.

Les motifs de cette décision sont en substance les suivants: Le jugement du 20 février 1911 laissait le choix à la masse Delherse de restituer les pianos ou de payer le montant dû. En vendant les pianos, la masse s'engageait donc à exécuter le jugement dans l'alternative qui lui paraissait la plus avantageuse. La prétention de la masse de payer la somme due à Hug & Cie après les créanciers hypothécaires ne se justifie pas, puisque, alors même que les pianos auraient été hypothéqués comme accessoires d'une exploitation industrielle, cette hypothèque est inexistante, Delherse n'ayant pu grever des biens qui ne lui appartenaient pas.

D. - Hug & Cie ont recouru à l'autorité supérieure de surveillance des offices de poursuite et de faillite du

33

canton du Valais contre ce prononcé, en concluant à ceque, outre les 1405 fr. 20 admis par l'autorité inférieure, l'administration soit condamnée à leur payer les fraisde procès par 179 fr. 05.

L'administration de la faillite soutint que l'autorité de surveillance était incompétente pour connaître de la cause et elle ajoutait : « nous ne comprenons pas à quoi tend le recours de la maison Hug & Cie et encore moins la décision de l'autorité inférieure de surveillance..... nous reconnaissons devoir, mais nous ne sommes pas en mesure de payer, pour le moment du moins. Le créancier n'a qu'à nous poursuivre et à attendre l'issue de sa poursuite. »

E. — L'autorité supérieure de surveillance a réformé comme suit, par décision du 5 décembre 1913, le prononcé attaqué :

« La créance de la recourante est une dette privilé-» giée contre la masse (Aussonderungsschuld) en ce » qu'elle concerne le prix des pianos avec intérêt, elle doit » être payée par préférence à toutes autres dettes ou » frais ; elle est une dette ordinaire de la masse en ce qui » concerne les frais du procès et elle doit être payée par » prélèvement. »

L'instance cantonale admet que la créance de la maison Hug & Cie ne doit pas figurer à l'état de collocation de la faillite Delherse, l'état de collocation ne concernant que les dettes du failli. Cette créance doit suivre le sort des dettes contractées par la masse elle-même, c'est-à-dire qu'elle doit être prélevée sur les biens de la masse non grevés de gage (art. 262 LP). Mais l'autorité de surveillance n'est pas compétente pour ordonner à l'administration de payer une dette qu'elle a contractée. Le créancier doit agir contre la masse par voie de poursuite s'il ne peut obtenir le paiement à l'amiable.

F. — L'administration de la faillite Delherse a recouru en temps utile contre cette décision au Tribunal fédéral. Elle demande que le sort de la créance de Hug & Cie soit réglé par le tableau de distribution et subsidiairement que cette créance soit considérée comme « une dette ordinaire de la masse tant en ce qui concerne le prix des pianos que les frais du procès » et qu'en conséquence elle devra être payée « par prélèvement, après paiement des dettes hypothécaires, des créances privilégiées et des frais de liquidation et d'administration. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. - La principale question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, en ce qui concerne « le prix des pianos avec intérêt », la somme fixée par le jugement du Tribunal de Monthey - somme que la recourante reconnaît devoir - doit être payée à la maison Hug & Cie avant «toutes autres dettes ou frais», ainsi que le déclare l'instance cantonale. C'est là une question relevant du droit de poursuite et rentrant dans la compétence des autorités de surveillance. Comme il ne s'agit pas d'une créance contre le failli, cette question n'est point réglée dans l'état de collocation, qui ne s'occupe que des dettes du failli ; elle doit être résolue sur la base de l'art. 262 LP. On est, en effet, en présence d'une question de distribution des deniers, soit de celle de savoir de quelle manière les biens en possession de la masse doivent contribuer au paiement des frais de faillite et des dettes de la masse. Or l'art. 262 LP règle cette matière; il dispose que « les frais occasionnés par l'ouverture de la faillite et la liquidation doivent être prélevés ». Mais ce prélèvement ne peut avoir lieu que sur les biens de la masse et ne saurait affecter des biens que la revendication d'un tiers a fait sortir définitivement de la masse. Dès lors, si les pianos dont il s'agit dans la présente cause n'avaient pas été vendus par la masse, ils ne pourraient évidemment pas être mis à contribution pour le paiement des dettes de la masse et des frais de faillite, puisque le jugement du Tribunal de Monthey a reconnu définitivement qu'ils appartenaient à la maison Hug & Cie. La solution est la même lorsqu'il s'agit, non pas de biens en nature, mais du produit de la réalisation de ces biens. Le Tribunal fédéral a jugé que la masse ne saurait diminuer les droits des revendiquants en vendant des biens qu'un jugement déclare appartenir à ces tiers (voir RO éd. spéc. 14 p. 29 et suiv.*) Le produit de la réalisation de ces biens doit suivre le sort qu'auraient eu ces objets eux-mêmes; c'est-à-dire il doit être séparé (ausgesondert) des biens constituant la masse, a v a n t le paiement des frais de faillite et des dettes de la masse, auquel on ne peut affecter que les biens qui restent dans la masse après le prélèvement du produit en question.

Ces principes trouvent leur application en l'espèce. En vertu du jugement du 20 février 1911, la maison Hug & Cie possédait le droit d'exiger la remise des pianos eux-mêmes (Aussonderungsrecht); et ce droit s'étendait, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, au produit de la réalisation de ces objets dans le cas où la masse viendrait à les vendre. Cette situation n'est point modifiée du fait que le Tribunal de Monthey ne s'est pas borné à reconnaître le droit de propriété de Hug & Cie, mais qu'il a encore fixé la somme que la masse devait leur payer dans le cas où elle ne restituerait pas les pianos. L'administration de la faillite n'était en effet autorisée à vendre les pianos que si, en leur lieu et place, elle rémettait au propriétaire la somme indiquée par le jugement. Ce serait méconnaître le sens et la portée de ce prononcé que d'accorder à l'administration la faculté de vendre les biens revendiqués, de faire rentrer dans la masse le produit de cette réalisation et de n'astreindre l'administration à payer la somme déterminée par le juge que comme une dette ordinaire de la masse qui devrait éventuellement concourir avec les autres dettes de la masse. Dans cette hypothèse il pourrait en effet arriver que, bien que le

produit de la réalisation dépassât le chiffre fixé par le jugement (qui représente un solde de prix), la revendiquante ne puisse néanmoins obtenir le paiement de ce dernier montant parce que d'autres dettes de la masse entreraient en ligne de compte. Ce résultat serait inadmissible au regard du jugement du Tribunal de Monthey qui a nettement reconnu le droit de propriété de la maison Hug & Cie et qui n'a accordé à l'administration de la faillite la faculté de vendre les pianos que si elle versait au propriétaire une somme déterminée.

Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que l'administration de la faillite Delherse est tenue de payer à la maison Hug & Cie le prix des pianos tel qu'il a été fixé par le jugement du 20 février 1911 a v a n t les autres dettes de la masse et les frais de la faillite. La solution contraire donnerait à l'administration la faculté de dépouiller la revendiquante du droit que lui confère le jugement du Tribunal de Monthey.

Hug & Cie ne sont point forcés, d'autre part, d'attendre que l'administration de la faillite procède à la distribution des deniers. Ils peuvent, s'ils le préfèrent, introduire une poursuite contre la masse. La jurisprudence du Tribunal fédéral a reconnu ce droit (v. arrêt du 23 décembre 1913 dans la cause National-Registrier-kassen-Gesellschaft c. Soleure*). Mais il ne s'ensuit pas que Hug & Cie soient obligés de réclamer par la voie de la poursuite le paiement du prix des pianos. La masse a reconnu devoir ce prix et elle n'a refusé de le payer que par des motifs dont le malfondé est définitivement établi. Rien ne s'oppose donc à ce que l'administration paie immédiatement à Hug & Cie la somme de 1208 fr. 90 plus les intérêts, ainsi qu'elle devra en tout cas le faire avant de procéder à aucun autre paiement.

2. — Quant aux frais de procès réclamés par Hug & Cie en vertu du jugement du 20 février 1911, ils constituent une dette ordinaire de la masse, devant concourir avec

^{*} Ed. gen. 37 I p. 149 et suiv.

^{*} Ed. spéc. 16 p. 839 et suiv.

les autres dettes de celle-ci dans le cas où l'actif disponible serait insuffisant pour les éteindre intégralement. La décision de l'instance cantonale doit être maintenue également sur ce point (cf. RO éd. spéc. 14 p. 35 cons. 2*).

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce:

Le recours est écarté.

8. Entscheid vom 11. Februar 1914 i. S. Huber.

Unzulässigkeit einer Organisation des Konkursverfahrens, die darin besteht, dass dem Konkursamte zusammen mit einer Privatperson die Konkursverwaltung übertragen wird. — Für die Gebührenrechnung ist eine solche Konkursverwaltung als ausseramtliche anzusehen. Es ist je eine besondere Rechnung für die Tätigkeit des Konkursamtes und die gesamte Tätigkeit der Konkursverwaltung aufzustellen. Unzulässigkeit einer Verrechnung von Gebühren nach Art. 50 T für Verrichtungen, für die der Tarif eine besondere Gebühr vorgesehen hat.

A. — Im Konkurse des Adolf Leuenberger, Fuhrhalters in Wallenstadt, betrug der Erlös aus der Verwertung der Aktiven etwa 1800 Fr. und die Summe der Konkursforderungen etwa 13,000 Fr. In der ersten Gläubigerversammlung vom 27. August 1913 führte der Rekurrent Dr. E. Huber, Advokat in Wallenstadt, das Protokoll. Darin steht u. a.: « Konkursverwaltung: Die Versammlung beschliesst, dem Konkursamt (Sargans) noch ein Mitglied in die Konkursverwaltung zu wählen und wählt als solches Dr. E. Huber, Wallenstadt. » Am 3. Oktober 1913 fand laut dem vom Rekurrenten geführten Protokoll eine Sitzung der « Konkursverwaltung » statt, wobei anwesend waren: « Der Konkursbeamte Herr Vesti... und Dr. E. Huber... » In dieser Sitzung wurden die einge-

gebenen Forderungen geprüft und über ihre Anerkennung entschieden. Dem gleichen Zwecke diente eine nach einem vom Rekurrenten als « Aktuar » und von Vesti als Konkursbeamten unterzeichneten Protokoll am 20. Oktober 1913 abgehaltene « Sitzung des Gläubigerausschusses ». Ferner liegt ein von Vesti als « Konkursbeamten » unterzeichnetes Protokoll einer «Sitzung der Konkursverwaltung vom 27. Oktober 1913 » vor, worin als anwesend aufgeführt ist : « Hr. Konkursverwalter Dr. E. Huber. » Diese Sitzung war zum Teil der Behandlung einer Forderungseingabe gewidmet, zum Teil wurde darin beschlossen, der zweiten Gläubigerversammlung zu beantragen, auf die Führung eines Schadenersatzprozesses zu verzichten. Ausserdem wurde der Kollokationsplan genehmigt. Dieser enthält demgemäss folgende Eintragung: « Von der Konkursverwaltung genehmigt.

Wangs, den 27. Oktober 1913.

Die Konkursverwaltung:

(sig.) Vesti A. Konkursbeamter,

(sig.) Dr. E. Huber. »

Aus dem vom Rekurrenten geführten Protokoll der zweiten Gläubigerversammlung vom 30. Oktober 1913 ist sodann folgende Stelle hervorzuheben: « Die bisherige Konkursverwaltung bestehend aus dem Konkursbeamten Herrn Vesti und Dr. E. Huber Adv. wird bestätigt. » Der Rekurrent hat endlich noch über eine « Sitzung der Konkursverwaltung » vom 22. Januar 1914 ein Protokoll geführt, das von Vesti als Konkursbeamten und Dr. E. Huber als Protokollführer unterzeichnet ist. Darin sind als anwesend aufgeführt: « Der Konkursbeamte: Herr Bez.-Richter Vesti, Wangs, Mitglied des Gläubigerausschusses: Dr. E. Huber, Wallenstadt. » Laut diesem Protokoll wurde « die Schlussrechnung über den Konkurs von Konkursverwaltung und Gläubigerausschuss genehmigt » und beschloss «die Konkursverwaltung », dem Konkursgericht den Schluss des Konkurses zu beantragen. Ausserdem wurde der Ehefrau des Gemeinschuld-

^{*} Ed. gén. 37 I p. 145 cons. 2.